

Luxembourg, le 03 novembre 2003

Monsieur le Président  
du Collège médical  
90, Boulevard de la Pétrusse

L-2320 Luxembourg

Réf.: A.S. 3287/03

Monsieur le Président,

Me référant à la correspondance que vous avez échangée avec l'AMMD au sujet «des activités non reconnues par le règlement grand-ducal du 10 juin 1997» actuellement en cours de modification en raison de la transposition de la directive 2001/19/CE, correspondance parue au Corps Médical, numéro 14 (pages 530 et 531) de cette année, je tiens à faire la mise au point suivante:

S'il est vrai que seules les disciplines de spécialisation énumérées audit règlement grand-ducal de 1997 sont reconnues et donnent droit au port du titre professionnel correspondant, il faut également préciser que l'article 5 (3) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire prévoit la possibilité pour le médecin établi à Luxembourg qui a suivi une formation complémentaire à sa formation soit de généraliste soit de spécialiste, de se voir autorisé par le ministre de la Santé « à faire usage de son titre licite de formation et éventuellement de son abréviation dans la langue de l'Etat où il a acquis sa formation, suivi des nom et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré».

D'une part, il est évident que le médecin autorisé à porter le titre licite de formation dans le pays (un autre pays de l'Union européenne) où il a acquis cette formation complémentaire peut en faire usage également au Luxembourg et d'autre part, il est dans l'intérêt des patients d'être informés le plus complètement que possible sur la ou les formations respectives des médecins établis.

En conséquence, les médecins titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre sanctionnant une formation complémentaire qui leur donne le droit de porter ce titre de formation dans le pays où ils l'ont acquis, peuvent également, sur autorisation du ministre de la Santé, en faire usage au Luxembourg, même si la formation en question ne donne pas droit au port du titre professionnel de médecin spécialiste.

Je tiens à vous informer que je ferai parvenir copie de la présente à l'association des médecins et médecins-dentistes en vue de sa publication au Corps Médical.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Ministre de la Santé,  
Carlo Wagner**